



ETIQUETAGE

La loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur a pour objectif de renforcer l'équilibre de la relation consommateur/fournisseur. A cet égard, l'information délivrée au consommateur pour le guider dans son choix est essentielle.

L'étiquetage est l'un des « outils » permettant de fournir des informations sur les caractéristiques des produits.

Les éléments clés en matière d'étiquetage

Tout produit ou bien mis en vente doit être accompagné d'une étiquette dont le contenu et la forme sont fixés ci-après.

Outre les mentions d'**identification** des biens ou produits dans le secteur du commerce et de l'industrie, et l'indication de leur **nature** et de leur **provenance**¹, les autres **mentions obligatoires** devant figurer sur l'étiquette apposée sur les dits biens ou produits, ou sur leur emballage, sont les suivantes :

- Le **type** ;
- la **marque de fabrique**, le cas échéant ;
- le **nom** ou la **raison sociale** et l'**adresse** de la personne responsable de la mise du bien ou du produit sur le marché, fabricant ou importateur ;
- le **nombre des articles en unité** et/ou la **quantité nette**. Ce nombre ou quantité doit être indiqué selon le système métrique (exprimé en unité du système international) pour les biens et les produits préemballés, ou vendus au poids ;

Conseils pour être un consommateur responsable !

- Avant tout achat, vous devez avoir identifié le produit dont vous avez besoin (caractéristiques attendues) afin de ne pas être influencé par les offres proposées.
- Vérifiez les informations écrites sur les documents accompagnants (tension du produit électrique, surface de l'appartement acheté, option du service offert...) ou l'étiquette et comparez avec d'autres magasins, d'autres offres... pour être sûr de faire le meilleur choix.
- Assurez-vous que vous disposez de toutes les informations utiles pour bien choisir le produit.
- Les étiquettes sont mises à votre disposition pour vous permettre de prendre connaissance d'informations qui pourraient vous être utiles. Lisez-les !

¹ La mention de la provenance du bien ou produit s'entend de l'indication du pays d'origine en cas d'importation et du lieu de production pour les biens ou produits fabriqués localement.

- la **composition** du bien ou du produit lorsque cette information est nécessaire au consommateur pour lui permettre de l'utiliser en toute sécurité ;
- les conditions particulières d'**utilisation** notamment les précautions d'emploi ;
- les conditions de **conservation** ainsi que leur date de péremption ou leur durée de validité, si nécessaire, pour les produits périssables ou dont l'efficacité peut varier en raison des conditions de leur conservation ;
- toutes autres **informations** dont la mention dans l'étiquetage d'un bien ou d'un produit est **obligatoire** en vertu d'une réglementation relative à ce bien ou produit.

L'étiquette doit au moins être rédigée en langue arabe.

Etiquette ? Etiquetage ? Quelles différences ?

Etiquetage : Action d'apposer une étiquette sur un bien ou un produit.

Etiquette : Support portant des informations sur un bien ou un produit de quelque nature qu'il soit, fixé ou imprimé sur le bien ou le produit ou son emballage ou un support l'accompagnant.

L'étiquette peut inclure également des pictogrammes ou des signes universellement reconnus, ou tout autre marquage facilement compréhensible pour le consommateur.

Lorsque, en raison de la nature du bien ou du produit, l'étiquetage de celui-ci ne peut pas être effectué au moyen d'une étiquette, les mentions obligatoires susmentionnées, doivent être fixées ou imprimées sur ce bien, ou sur son emballage par tout autre

moyen, de manière à disposer des mêmes informations prévues dans une étiquette (langue arabe, visible, indélébile et apparente).

Lorsque l'étiquetage individuel des articles n'est techniquement pas possible en raison de leur nature ou de leur taille, ou s'ils sont vendus en présentoir, les mentions obligatoires doivent être apposées sur leur emballage, ou sur leur présentoir.

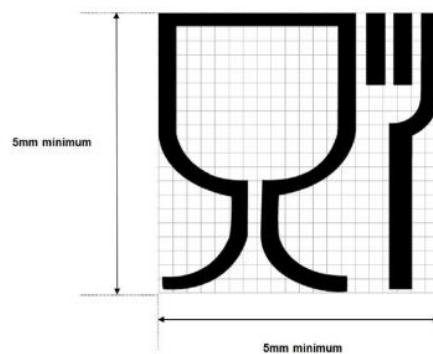
Cas des produits qui peuvent entrer en contact avec les aliments

Pour leur part, les biens ou produits qui peuvent entrer en contact avec les aliments, doivent porter la mention " استعمال غذائي " ou le pictogramme ci-dessous. Lorsqu'ils répondent à la réglementation en vigueur relative à la sécurité des produits applicable aux matériaux pouvant entrer en contact avec les aliments, cette mention n'est pas nécessaire pour les produits, ou biens, qui ne présentent aucun risque ou un risque maîtrisé de par leurs constituants pour la santé des personnes ou des animaux domestiques.

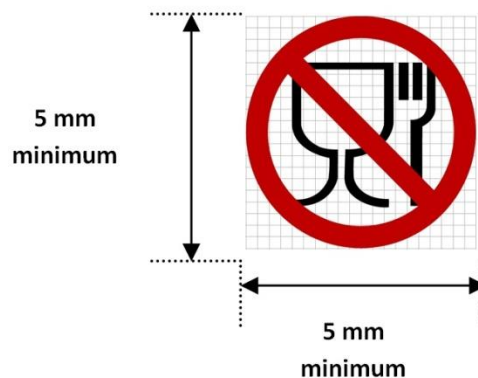
Cas des produits non destinés à entrer en contact avec les aliments

Les biens ou produits non destinés à entrer en contact avec les aliments mais qui peuvent créer un doute dans l'esprit du consommateur quant à leur usage tels que les ustensiles de cuisine à usage décoratif ou tous autres biens ou produits, doivent porter la mention " استعمال غير غذائي " ou le pictogramme ci-dessous. Le pictogramme doit avoir une taille égale ou supérieure à 5 millimètres. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué, figurent dans l'image ci-dessous.

- 1) Pictogramme pour les biens ou produits pouvant entrer en contact avec les aliments : (la taille minimale doit être égale ou supérieure à 5 millimètres)



- 2) Pictogramme pour les biens ou produits non destinés à entrer en contact avec les aliments : (la taille minimale doit être égale ou supérieure à 5 millimètres)



Il existe cependant des exceptions. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'étiquetage :

- 1) Des biens ou produits indiqués, ci-après, régis par des dispositions législatives ou réglementaires **particulières** ayant le même objet :
 - a- les biens ou produits entrant dans le champ d'application de la **loi n°25-08** portant création de l'office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la **loi n°28-07** relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
 - b- les **médicaments** et **spécialités pharmaceutiques**, les produits sanguins, les fournitures médicales, les réactifs à usage in-vitro, le matériel médical contenant des sources de rayonnements ionisants ;
- 2) Des biens ou produits **autres** que les biens et produits du secteur du **commerce et de l'industrie, et les produits cosmétiques ou de l'artisanat**, lesquels, feront l'objet d'une réglementation d'étiquetage particulière.

Les **informations obligatoires** précitées, doivent être rédigées de manière visible, lisible et indélébile, en utilisant des caractères ainsi qu'une typographie et des éléments de contraste adéquats et un corps de caractères d'une taille suffisante au moins égale ou supérieure à 1,2 millimètre, pour permettre la lecture des informations sans difficulté.

Etre informé pour mieux consommer

Pour en savoir plus en matière de protection du consommateur
www.khidmat-almostahlik.ma

Avril 2016